

Mesures à prendre en cas de décès par maladies contagieuses, infectieuses, épidémiques.

Règlement fédéral concernant le transport des cadavres, du 6 octobre 1891.

Arrêté cantonal du 24 mars 1892 sur les inhumations.

Loi cantonale du 14 septembre 1897 sur l'organisation sanitaire (article 77 et chapitre X [des inhumations et cimetières]).

Lorsque la mort a été causée par une maladie transmissible, la vérification des décès doit être faite par un médecin ¹⁾, qui fixe le moment de l'ensevelissement. Le cadavre enveloppé d'un simple linceul (drap) imbibé d'acide phénique (solution au 5 %) doit être déposé dans un cercueil goudronné contenant une substance désinfectante (sciure, poussière de tourbe, charbon de bois en poudre, imprégnés d'acide phénique).

Le cadavre sera isolé, soit dans la maison mortuaire, soit dans un local spécial (morgue) fourni par la commune.

L'enterrement doit avoir lieu le plus tôt possible, le matin ou le soir, dans la saison chaude.

Il est interdit d'exposer le cadavre, et les personnes qui prennent part à la cérémonie d'inhumation ne doivent pas pénétrer dans la maison où le cadavre est déposé. Les enfants sont exclus du convoi funèbre. Les fleurs mortuaires doivent être enfouies avec le cercueil.

L'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière de la localité où le décès a eu lieu. Les fosses sont creusées à 1^m 20 et ne peuvent être réouvertes qu'au bout de 30 ans.

L'inhumation peut être remplacée par la crémation, avec l'autorisation du Conseil d'Etat (il n'existe pas encore de four crématoire dans le canton).

Les cadavres des personnes décédées à la suite de variole, de choléra asiatique, de typhus pétéchial, de peste, de scarlatine ou de diphtérie ne peuvent être transportés d'un canton dans un autre ou à l'étranger (*Convention entre l'Empire allemand et la Suisse*, du 9 novembre et 16 décembre 1888, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1889) et vice versa d'un pays étranger en Suisse que lorsqu'il s'est écoulé au moins une année depuis le décès. L'exhumation doit être autorisée par le Conseil d'Etat.

Le médecin officiel peut ordonner un traitement antiseptique des cadavres qui n'ont pas encore subi la sépulture, lorsqu'il s'agit d'un transport de longue durée ou effectué dans les chaleurs.

¹⁾ La vérification des décès n'est pas encore faite dans toutes les localités par un médecin. Cependant les communes distantes de 5 kilomètres ou moins du domicile d'un médecin sont tenues de faire appel à celui-ci pour remplir les fonctions de vérificateur des décès.

Hygiène alimentaire.

Laboratoire de chimie et de bactériologie du Contrôle des denrées et boissons et du service sanitaire ¹⁾.

Le contrôle du commerce et de la vente des denrées alimentaires et des boissons est exercé par les autorités communales, sous la surveillance générale du Conseil d'Etat (Département de l'Intérieur). La loi sur l'organisation sanitaire, les *lois du 29 mai 1888* et du *8 septembre 1893*, ainsi que les *arrêtés du 19 juillet 1888* et du *4 décembre 1890* fixent les règles à suivre pour empêcher la vente de substances pouvant mettre en danger la santé et la vie; ces lois indiquent les moyens de démasquer les falsifications et les fraudes dans le commerce des boissons et denrées alimentaires.

La *votation du 11 juillet 1897* d'un article 69^{bis} de la Constitution fédérale a donné à la Confédération le droit de légiférer sur cette matière. Les cantons seront chargés de l'exécution de la loi fédérale.

De tout temps, on a soumis à l'analyse chimique certains aliments, surtout les vins, lorsqu'il s'était produit des faits douteux, mais on n'a rendu cette mesure obligatoire comme mesure de contrôle que depuis une époque peu éloignée. En Allemagne et en France, les laboratoires de contrôle n'ont été institués qu'en 1876. En Suisse, les premières législations cantonales, faisant mention d'un laboratoire des denrées, sont celles des cantons suivants :

St-Gall :	Loi du 21 novembre 1874.
Neuchâtel :	" " 7 avril 1875.
Zurich :	" " 4 octobre 1876.
Lucerne :	" " 29 février 1876.
Vaud :	Arrêté du 7 juillet 1877.

Le canton de Vaud est donc l'un des premiers en Suisse qui se soit occupé sérieusement de la question de l'analyse des denrées. L'arrêté du 7 juillet 1877 fut rendu à la suite de fraudes graves constatées chez des marchands de vins. Un laboratoire de contrôle fut organisé et rattaché à l'Ecole de pharmacie dont la création était alors toute récente.

Le premier chimiste cantonal fut le professeur Bischoff, professeur de chimie à l'académie de Lausanne.

Il organisa le nouveau service avec beaucoup de compétence. C'était du reste un choix très heureux que celui auquel s'était arrêté le Conseil d'Etat; car le professeur Bischoff, grâce à sa longue pratique de la chimie, était très qualifié pour entreprendre les difficiles recherches que nécessitent les analyses de denrées.

¹⁾ Ce chapitre a été rédigé presque entièrement par M. le Dr F. Seiler, l'éminent chef du Laboratoire de chimie et de bactériologie. Nous le remercions ici de son obligeante collaboration.